



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the
Minister of Industry for
the Purposes of the
Canada Not-for-profit
Corporations Act

Décret désignant le
ministre de l'Industrie
pour l'application de la
Loi canadienne sur les
organisations à but non
lucratif

SI/2011-60

TR/2011-60

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Order Designating the Minister of Industry for the Purposes of the Canada Not-for-profit Corporations Act		Décret désignant le ministre de l'Industrie pour l'application de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif	

Registration
SI/2011-60 July 20, 2011

CANADA NOT-FOR-PROFIT CORPORATIONS ACT

Order Designating the Minister of Industry for the Purposes of the Canada Not-for-profit Corporations Act

P.C. 2011-797 June 30, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 5 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*^a, hereby designates the Minister of Industry, a member of the Queen's Privy Council for Canada, to be the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2011-60 Le 20 juillet 2011

LOI CANADIENNE SUR LES ORGANISATIONS À BUT NON LUCRATIF

Décret désignant le ministre de l'Industrie pour l'application de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif

C.P. 2011-797 Le 30 juin 2011

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne le ministre de l'Industrie, membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à titre de ministre pour l'application de cette loi.

^a S.C. 2009, c. 23

^a L.C. 2009, ch. 23